

Extrait de l'Annexe 40 – Rémunération mixte en médecine d'urgence - RAMQ

Brochure no 5 - Spécialistes 6.0 ANNEXE 40 - RÉMUNÉRATION MIXTE EN MÉDECINE D'URGENCE

MAJ 12 / octobre 2006 / 99 5

6. RESSOURCEMENT

6.1 Le médecin spécialiste en médecine d'urgence auquel s'applique le mode de rémunération mixte bénéficie d'un maximum de sept jours de ressourcement par année civile. Les jours de ressourcement sont calculés et octroyés au crédit du médecin à raison d'un jour de ressourcement pour chaque tranche de trente (30) forfaits payés par la Régie au cours de l'année.

6.2 Le médecin peut utiliser ses jours de ressourcement par anticipation, jusqu'à concurrence de sept jours de ressourcement par année civile. À la fin d'une année civile, si le médecin a utilisé, par anticipation, plus de jours de ressourcement que ce à quoi il a droit en vertu de l'article 6.1, les jours en excédent viennent réduire le nombre de jours auquel il a droit lors de l'année subséquente.

6.3 Le séjour de ressourcement doit s'effectuer dans le cadre d'un programme de perfectionnement ou dans le cadre d'un séjour de perfectionnement.

6.4 Le médecin qui désire bénéficier d'un séjour de ressourcement doit donner un préavis d'un mois au chef de département ou de service.

6.5 Le médecin spécialiste qui bénéficie d'un séjour de ressourcement a droit au paiement d'un montant forfaitaire de 375 \$ par jour de ressourcement, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

6.6 Le médecin qui réclame le paiement du montant forfaitaire au cours d'un jour de ressourcement ne peut réclamer le paiement d'autres honoraires à la Régie pour cette journée, au cours de la période de 7 h à 17 h.

6.7 Le médecin doit, pour obtenir paiement de ce montant forfaitaire, fournir à la Régie les pièces justificatives, incluant une attestation de séjour de perfectionnement.

AVIS : *Pour demander le paiement du montant forfaitaire d'une journée de ressourcement, utiliser le code d'activités 077117 et l'inscrire sur le formulaire « Demande de paiement - vacation et honoraires forfaitaires » (no 1215). Cocher la plage horaire AM du quantième pour lequel le ressourcement est demandé et inscrire 10 heures dans la colonne « Heures travaillées ».*

6.8 Les jours de ressourcement non utilisés au cours d'une année ne peuvent être cumulés. Ils ne peuvent également faire l'objet d'une indemnisation.

6.9 Le médecin auquel s'applique l'article 3.1 de l'Annexe 19 ne peut bénéficier des mesures de ressourcement prévues au présent article.